

Référence courrier :
CODEP-PRS-2024-009407

CEA PARIS-SACLAY
A l'attention de Mr X
Centre de Saclay
91190 GIF SUR YVETTE

Montrouge, le 16 février 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 13 février 2024 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2024-0813

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Autorisation T910602 du 25 février 2020, référence CODEP-PRS-2020-016243

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1, 2 et 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 février 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 février 2024 a permis de prendre connaissance de l'activité réalisée dans l'installation 77 du CEA, de vérifier différents points administratifs relatifs à votre autorisation en référence [4], de détention et utilisation d'un appareil électrique émettant des rayonnements X, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs et enfin, d'identifier les axes de progrès restant à mettre en œuvre.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite du lieu où est utilisé l'appareil.



Il ressort de cette inspection que la prise en compte de la réglementation en matière de radioprotection pour les travailleurs est bien assurée.

Les points positifs suivants ont été notés :

- le pilotage et la culture de la radioprotection au sein de l'établissement ;
- la qualité des documents et procédures présentés aux inspecteurs.

Enfin, je vous invite à prendre connaissance de l'observation faite par les inspecteurs, décrite ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants

Observation III.1 : Les inspecteurs ont observé que les évaluations individuelles ne mentionnent pas l'utilisation de l'appareil électrique.

Je vous invite à compléter ce document pour chaque utilisateur ou groupe d'utilisateurs de l'installation.

*
* *

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constats effectués par les inspecteurs, y compris ceux n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.



Pour le président de l'ASN et par délégation,
La cheffe de la division de Paris

Agathe BALTZER